

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006



Articles, amendements et annexes

Séances du mardi 11 avril 2006



**JOURNAUX
OFFICIELS**

SOMMAIRE

195^e séance

Prévention des violences lors des manifestations sportives	3
--	---

196^e séance

Gestion des matières et des déchets radioactifs	5
---	---

197^e séance

Annexes	13
---------------	----

195^e séance

Articles, amendements et annexes

PRÉVENTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Proposition de loi relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives (n^{os} 2999, 3011)

Avant l'article 1^{er}

Amendement n^o 11 rectifié présenté par M. Tian.

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article 42-3 de la loi n^o 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, il est inséré un article 42-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 42-3-1.* – Les fédérations mentionnées à l'article 17 peuvent être assistées, dans le cadre de leurs actions de prévention des violences à l'occasion des manifestations sportives à caractère amateur, par des membres de la réserve civile de la police nationale mentionnée à l'article 4 de la loi n^o 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure. »

Amendement n^o 8 présenté par M. Baguet.

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

L'article 42-11 de la loi n^o 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« La personne condamnée à cette peine est astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par la juridiction. Dès le prononcé de la condamnation, la juridiction de jugement précise les obligations découlant pour le condamné de cette astreinte. » ;

2^o Le quatrième alinéa est complété par les mots : « ou qui, sans motif légitime, se sera soustraite à l'obligation de répondre aux convocations qui lui auront été adressées au moment des manifestations sportives. » ;

3^o Le cinquième alinéa est supprimé.

Amendement n^o 9 présenté par M. Baguet.

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

L'article 42-12 de la loi n^o 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État, le préfet du département ou, à Paris, le préfet de police peut communiquer aux fédérations sportives agréées

en application de l'article 16 et aux associations de supporters mentionnées à l'article 42-13 l'identité des personnes faisant l'objet de la mesure d'interdiction mentionnées au premier alinéa du présent article. »

Article 1^{er}

① Après l'article 42-13 de la loi n^o 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, il est inséré un article 42-14 ainsi rédigé :

② « *Art. 42-14.* – Peut être dissous par décret, après avis de la commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives, toute association ou groupement de fait ayant pour objet le soutien à une association sportive mentionnée à l'article 11, dont des membres ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes répétés constitutifs de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

③ « Les représentants des associations ou groupements de fait concernés peuvent présenter leurs observations à la commission.

④ « Sa composition et ses conditions de fonctionnement sont fixées par un décret en Conseil d'État. »

Amendement n^o 7 présenté par M. Goldberg et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « de leurs origine », insérer les mots : « , de leur orientation sexuelle ».

Amendement n^o 6 présenté par M. Goldberg et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans l'alinéa 2 de cet article, supprimer les mots : « une race ».

Amendement n^o 2 présenté par M. Tian.

Dans l'alinéa 3 de cet article, après les mots : « groupements de fait » insérer les mots : « , les dirigeants de club, ».

Amendements identiques :

Amendements n^o 4 présenté par M. Caresche et les membres du groupe socialiste et **n^o 10** présenté par M. Goasguen.

Substituer à l'alinéa 4 de cet article les six alinéas suivants :

« Cette commission comprend :

« 1^o Deux membres du Conseil d'État, dont le président de la commission, désignés par le vice-président du Conseil d'État ;

« 2^o Deux magistrats de l'ordre judiciaire, désignés par le Premier président de la Cour de cassation ;

« 3^o Un représentant du Comité national olympique et sportif français et un représentant des fédérations sportives, nommés par le ministre chargé des sports ;

« 4^o Une personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de violences lors des manifestations sportives, nommée par le ministre chargé des sports.

« Les conditions de fonctionnement de la commission sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Après l'article 1^{er}

Amendement n° 5 présenté par M. Caresche et les membres du groupe socialiste.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article 42-13 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, il est inséré un article 42-15 ainsi rédigé :

« *Art. 42-15.* – En cas de présence d'un système de vidéosurveillance dans l'enceinte, préalablement au déroulement d'une manifestation sportive, le bénéficiaire de l'autorisation d'installation de ce système, délivrée en application de l'article 10 de la loi n° 95-73 de la loi du 21 janvier 1995, et l'organisateur de ladite manifestation doivent s'assurer du bon état de fonctionnement du système de vidéosurveillance.

« Est puni d'une amende de 15 000 euros le fait de n'avoir pas respecté les obligations prévues à l'alinéa précédent. »

Article 2

① Le chapitre I^{er} du titre III du livre IV du code pénal est complété par une section 5 ainsi rédigée :

② « *Section 5*

③ « Des associations ou groupements de fait de supporters dissous

④ « *Art. 431-22.* – Le fait de participer au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de l'article 42-14 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

⑤ « *Art. 431-23.* – Le fait d'organiser le maintien ou la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de l'article 42-14 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

⑥ « *Art. 431-24.* – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par la présente section encourent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive, suivant les modalités prévues par l'article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée. »